



# Ville de Schefferville

**ORDONNANCE 2024-09-51**

## **Concordance refinancement règlement d'emprunt 2025-004**

**ATTENDU QUE** la ville de Schefferville (la « Ville ») est régie par la *Loi concernant la ville de Schefferville* (1990, chapitre 43);

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 8 de la *Loi concernant la ville de Schefferville* (1990, chapitre 43), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a nommé monsieur Jean Dionne pour administrer, à compter du 14 décembre 2020, les affaires de la ville de Schefferville;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'Ordonnance numéro 2022-03-17, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a nommé, monsieur Jean Dionne pour administrer, à compter du 14 décembre 2020, les affaires de la ville de Schefferville;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 8 de la Loi, l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil municipal par ordonnance; celle-ci entre en vigueur le jour de sa publication par un avis public, affiché au bureau municipal, qui mentionne la date d'adoption et l'objet de l'ordonnance;

**ATTENDU QUE**, conformément à l'ordonnance numéro 2015-004, la Ville souhaite emprunter par billets un montant au montant total de 729 100 \$;

Règlements d'emprunt n°	Pour un montant de \$
2015-004	729 100\$

**ATTENDU QUE**, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 2015-004, la ville de Schefferville souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ce règlement;

**EN CONSÉQUENCE**, ledit administrateur ordonne et statue par la présente ordonnance :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE les règlements d'emprunt indiqués au 5<sup>e</sup> alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets soient datés du 11 septembre 2024;
2. les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement, le 11 mars et le 11 septembre de chaque année;
3. les billets soient signés par l'Administrateur de la Ville;
4. les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2025.	58 000 \$	
2026.	60 800 \$	
2027.	63 900 \$	
2028.	67 100 \$	
2029.	70 500 \$	(à payer en 2029)
2029.	408 800 \$	(à renouveler)

QUE pour réaliser cet emprunt la Ville de Schefferville émette pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de

**cinq (5) ans** (à compter du 11 septembre 2024), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlement numéro 2015-004, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

Cette ordonnance est décrétée conformément à l'article 8 de la *Loi concernant la ville de Schefferville*.

**FAIT ET SIGNÉ À SCHEFFERVILLE**

CE Sep 4, 2024

**COPIE CERTIFIÉE**

*jean dionne*

jean dionne (Sep 4, 2024 15:27 EDT)

Jean Dionne, Administrateur

# 2024-09-51 Concordance refinancement règlement d'emprunt 2015-004

Final Audit Report


2024-09-04

Created:	2024-09-04
By:	ANNE LACOURSIERE (greffe@schefferville.ca)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAAjEfdtjOXZJgkNNaSD7ZQiXWDYlddbZn3

## "2024-09-51 Concordance refinancement règlement d'emprunt 2015-004" History

 Document created by ANNE LACOURSIERE (greffe@schefferville.ca)

2024-09-04 - 7:18:23 PM GMT

 Document emailed to administrateur@schefferville.ca for signature


2024-09-04 - 7:19:05 PM GMT

 Email viewed by administrateur@schefferville.ca

2024-09-04 - 7:26:38 PM GMT

 Signer administrateur@schefferville.ca entered name at signing as jean dionne

2024-09-04 - 7:27:12 PM GMT

 Document e-signed by jean dionne (administrateur@schefferville.ca)

Signature Date: 2024-09-04 - 7:27:14 PM GMT - Time Source: server

 Agreement completed.

2024-09-04 - 7:27:14 PM GMT